

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 11/00053

Assignation du : 24 Novembre 2010
JUGEMENT rendu le 04 Mars 2011

DEMANDERESSES

Mademoiselle Jeanne MAS
domiciliée : chez Maître Pierre LAUTIER
xxx
75004 PARIS

Société ROCK & MOVIES LLC
domiciliée : chez Maître Pierre LAUTIER
88 rue Saint Martin
75004 PARIS

Représentées par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0925

DÉFENDEURS

Société CHEYENNE PRODUCTIONS, SARL représentée par son gérant, M. Claude
CYNDECKI.
135 Avenue de la Tranchée
37100 TOURS

Société COTE SCENE de nom commercial COTE SCENE PRODUCTION, SARL
représentée par son liquidateur en la personne de Maître Frédérique LEVY de la SELAFA
MJA
95 rue Lauriston
75016 PARIS

Représentées par Me Roland PEREZ, de la SELARL GOZLAN PEREZ ASSOCIES, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #P0310

LA CHAINE DE TELEVISION TELE MONTE-CARLO dite "TMC" représentée par sa
Directrice Générale, Mme Caroline GOT.
6 bis quai Antoine 1er
98000 MONACO
Représentée par Me Olivier SPRUNG, avocat au barreau de PARIS,
Vestiaire RI 3 9

Société PERFORMANCES de nom commercial "RFM" représentée par son gérant, M. Jean
Christophe LESTRA
28 rue François 1er
75008 PARIS

Représentée par Maître Nicolas BRAULT, du Cabinet WATRIN BRAULT & Associés (WBA) Avocat au barreau de Paris Vestiaire J.46

Monsieur Olivier KAEFER
domicilié : chez CHEYENNE PRODUCTIONS
135 Avenue de la Tranchée
37100 TOURS

Représenté par Me Jean-Philippe TOUATI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2001

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD. Vice-Président, signataire de la décision
Anne CHAPLY, Juge,
Mélanie BESSAUD, Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 25 Janvier 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

A compter de l'année 2007, la société COTE SCÈNE a produit un spectacle musical intitulé RFM PARTY 80 réunissant plusieurs chanteurs se succédant sur scène pour interpréter leurs succès des années 80, dans des zéniths et salles de grande capacité. La société PERFORMANCES, exploitant la radio RFM, est partenaire de ces spectacles. Le 20 juillet 2009, les sociétés RED ROCK PRODUCTIONS, en qualité de producteur et représentant l'artiste Jeanne Mas et ses musiciens, et COTE SCÈNE, en qualité d'organisateur, ont conclu un contrat intitulé "accord amiable tournée RFM PARTY 80" portant sur la participation de la chanteuse et ses musiciens à la tournée du spectacle RFMPARTY 80 pendant l'année 2010 pour un minimum de 40 concerts. Jeanne Mas et ses musiciens ont ainsi participé à 10 concerts de la première partie de la tournée jusqu'au 3 avril 2010, qui devait reprendre le 15 octobre 2010 pour 26 concerts. Par courriel du 18 avril 2010, Jeanne Mas a indiqué à Hugues GENTELET, gérant de la société COTE SCÈNE : "je te confirme par la présente que je mets un terme aux accords passés entre Red Rocks Productions et Coté Scène Productions". Par contrat en date du 23 juin 2010, la société COTE SCÈNE a concédé en location gérance à la société CHEYENNE PRODUCTIONS la fraction de son fonds de commerce correspondant à la production et à l'exploitation de la tournée RFM PARTY 80. Olivier Kaefer était salarié de la société COTE SCÈNE en qualité de directeur artistique et, suite à son licenciement a été embauché par la société CHEYENNE PRODUCTIONS dans les mêmes conditions. Par courrier du 7 octobre 2010, le conseil de Jeanne Mas a mis en demeure les sociétés COTE SCÈNE et CHEYENNE PRODUCTIONS de l'indemniser du préjudice lié à la violation du contrat, à son atteinte à son droit à l'image et à sa réputation et par courrier du 8 octobre 2010 a indiqué à leur conseil que la chanteuse ne participerait pas aux prochains concerts de la tournée RFM PARTY 80.

Par jugement en date du 19 octobre 2010, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société COTE SCÈNE et désigné la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Frédérique LEVY, en qualité de liquidateur judiciaire.

C'est dans ces conditions que par exploits en date des 24, 29 et 30 novembre 2010, Jeanne Mas et la société de droit américain ROCK & MO VIES LLC ont assigné devant le Tribunal de céans, suivant la procédure de jour fixe, la S.A.R.L. CHEYENNE PRODUCTIONS, la société COTE SCÈNE représentée par son liquidateur en la personne de Maître Frédérique LEVY, la chaîne de télévision Télé Monte-Carlo dite TMC, la société PERFORMANCES de nom commercial RFM et Olivier Kaefer. Les demandeurs sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- Sur la captation et la diffusion non autorisée sur TMC
- de dire et juger que COTE SCÈNE PRODUCTION, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Frédérique LEVY, CHEYENNE PRODUCTIONS et Télé Monte- Carlo (dit «TMC) ont chacune porté atteinte au droit à l'image et aux droits voisins d'artiste interprète de Madame MAS par la captation et la diffusion non-autorisées du concert du 26 mars 2010,
- condamner conjointement et solidairement COTE SCÈNE PRODUCTION, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Frédérique LEVY, CHEYENNE PRODUCTIONS et Télé Monte- Carlo (dit « TMC) à verser à Jeanne MAS la somme de 10.000 euros au titre de dédommagement du préjudice matériel subi par cette dernière,
- condamner conjointement et solidairement COTE SCÈNE PRODUCTION, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Frédérique LEVY, CHEYENNE PRODUCTIONS et Télé Monte- Carlo (dit «TMC) à verser à Jeanne MAS la somme de 10.000 euros au titre de dédommagement du préjudice moral subi par cette dernière,
- Sur l'utilisation non autorisée du nom et de la marque Jeanne MAS pour promouvoir la seconde partie de la tournée RFM PARTY 80
- constater dire et juger que les sociétés CHEYENNE PRODUCTIONS et PERFORMANCES n'ont pas hésité à exploiter à des fins de promotion de leurs spectacles, sans autorisation préalable, en dehors de tout contrat et à des fins qui s'assimilent à de la publicité mensongère et qui constituent une contrefaçon de la marque JEANNE MAS n° 506727 et une atteinte au nom Jeanne MAS et à l'image de cette dernière,
- constater que ces agissements qui s'apparentent à de la publicité mensongère et qui ternissent l'image de Jeanne MAS et sa notoriété auprès du public ont des conséquences très graves pour cette dernière (répercussions en terme d'exemplaires vendus et de billetteries à venir) et ce plus particulièrement à la veille de la sortie de l'album "divas wanted" programmé au 17 novembre 2010,

En conséquence,

- condamner conjointement et solidairement les sociétés CHEYENNE PRODUCTIONS et PERFORMANCES à verser à Jeanne MAS la somme de 125.000 euros au titre de dédommagement de son préjudice matériel,
 - constater que ces agissements écornent durablement l'image et la notoriété de Jeanne MAS auprès de son public, image et notoriété qu'elle a construites au cours des 20 dernières années et qui font d'elle une artiste reconnue pour son respect du public et son caractère chaleureux,
- En conséquence,
- condamner conjointement et solidairement les sociétés CHEYENNE PRODUCTIONS et PERFORMANCES à lui verser la somme de 75.000 euros au titre de dédommagement du préjudice moral subi par cette dernière,
 - Sur la mauvaise foi caractérisée de CHEYENNE PRODUCTIONS dans les négociations du contrat et les conséquences qui en résultent

- dire et juger que CHEYENNE PRODUCTIONS qui a mené la phase précontractuelle et les négociations avec ROCK & MOVIES LLC avec une remarquable mauvaise foi, faisant volte-face sur des engagements pourtant acceptés et prenant Jeanne MAS et ses musiciens « en otage » en n'adressant un projet de contrat maintes fois demandé qu'à quelques jours seulement de la première date de la tournée, a commis une faute,

- constater que dans ces conditions ROCK & MOVIES n'a eu d'autres options que d'annuler la participation de Jeanne MAS à la tournée,

- constater que le contrat étant normalement prévu pour une tournée de 28 dates, cela représente un manque à gagner pour ROCK & MOVIES Ltd de la somme de $9000 \times 28 = 252\,000$ USD, soit 172.158 € (conversion USD / Euros au 5 novembre 2010),

En conséquence,

- condamner CHEYENNE PRODUCTIONS à verser à ROCK MOVIES Ltd la somme de 172.158 euros du fait du préjudice subi par ROCK & MOVIES Ltd

Sur le remboursement des sommes engagées et la redevance due par ROCK & MOVIES à ses musiciens constater que ROCK & MOVIES a dû engager à perte des sommes en vue des concerts et que ces dernières doivent être remboursées.

- constater que ROCK & MOVIES s'est engagée vis à vis des musiciens américains qui avaient établi leur planning en fonction de ses engagements et qui appellent à être dédommagés de ce fait,

- constater que l'annulation de la tournée est la résultante du comportement de CHEYENNE PRODUCTIONS d'une part et de COTE SCENE d'autre part,

En conséquence,

- condamner CHEYENNE PRODUCTIONS au remboursement des sommes dues par ROCK & MOVIES à chacun de ses quatre musiciens, soit 2.500 euros par musicien, soit 10.000 euros au total,

- condamner CHEYENNE PRODUCTIONS au remboursement d'un billet d'avion New York-Paris soit 1.084,33 euros,

- condamner COTE SCENE PRODUCTION, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Frédérique LEVY au remboursement des frais de répétition soit 268 euros,

Sur le remboursement des PERS DIEM

- constater, qu'au regard du contrat en date du 29 juillet 2009, COTE SCENE PRODUCTION, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Frédérique LEVY doit des pers diem à Jeanne MAS, lesquels s'élèvent à 928 euros,

En conséquence,

- condamner COTE SCENE PRODUCTION, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Frédérique LEVY au paiement à Jeanne MAS desdits per diem, soit 928 euros,

- Sur les dénigrement proférés par Monsieur KAEFER (en son nom propre et au nom de CHEYENNE PRODUCTIONS)

- constater que Monsieur Olivier KAEFER n'a eu de cesse, comme il le reconnaît lui même de proférer des messages insultants et dégradants à rencontre de Jeanne MAS, entre autres sur la toile (FACEBOOK), que ce soit en son nom propre ou au nom de CHEYENNE PRODUCTIONS,

- constater que ces messages nauséabonds, en grande partie publics, sont terriblement humiliants pour Jeanne MAS et dévastateurs en termes d'image,

- dire et juger que CHEYENNE PRODUCTIONS est juridiquement responsable des messages publiés au nom de cette dernière,

- dire et juger qu'Olivier KAEFER est juridiquement responsable des messages publiés en son nom propre,

En conséquence,

- condamner CHEYENNE PRODUCTIONS à verser à Jeanne MAS la somme de 10.000 euros au titre du préjudice moral subi par elle du fait des propos de Monsieur KAEFER au nom de CHEYENNE PRODUCTIONS,
- condamner Olivier KAEFER à verser à Jeanne MAS la somme de 30.000 euros au titre du préjudice moral subi par elle du fait des humiliations réitérées et propos de Monsieur KAEFER en son nom propre,
- Sur l'obtention non autorisée de photographies de Jeanne MAS à des fins mercantiles
- constater que la société COTE SCÈNE n'a pas hésité à se procurer des photographies de Jeanne MAS, sans en avertir et sans autorisation de cette dernière et ce à des fins mercantiles de vente de produits dits de merchandising,
- dire et juger que ce faisant, la société COTE SCÈNE a violé le droit à l'image de Jeanne MAS.

En conséquence,

- condamner COTE SCÈNE PRODUCTION, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Frédérique LEVY, à verser à Jeanne MAS la somme de 10.000 euros au titre du préjudice moral subi par elle du fait de ces agissements,
- Sur le manque de professionnalisme de COTE SCÈNE et DE CHEYENNE PRODUCTIONS et le préjudice moral de Jeanne MAS
- constater que malgré leur statut de professionnels du secteur, les sociétés COTE SCÈNE et CHEYENNE PRODUCTIONS ont fait preuve de manque de professionnalisme et d'un profond mépris pour Jeanne MAS, pourtant tête d'affiche de leur tournée,
- constater que cet état de fait a placé Jeanne MAS dans une situation intenable tant vis à vis de son public que vis-à-vis de ses musiciens,
- constater que Jeanne MAS du fait du mépris de ses producteurs et des agissements dénoncés ci-dessus, a vécu des mois très difficiles et éprouvants,

En conséquence,

- dire et juger que les sociétés COTE SCÈNE et CHEYENNE PRODUCTIONS se sont rendues coupables de faute,
- condamner COTE SCÈNE PRODUCTION, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Frédérique LEVY, CHEYENNE PRODUCTIONS et CHEYENNE PRODUCTIONS à verser chacune à Jeanne MAS la somme de 15.000 euros au titre de dédommagement du préjudice moral subi par cette dernière,

Sur les mesures destinées à mettre un terme aux agissements précités

- ordonner aux sociétés CHEYENNE PRODUCTIONS et PERFORMANCES de mettre un terme aux exploitations non autorisées (et ce sur tout support : internet, flyers, affiches) de la marque et du nom : Jeanne MAS,
- aux propos dégradants (et ce sur tout support) et travestissant la réalité (annonces selon lesquelles, Jeanne MAS aurait annulé sa participation au dernier moment,
- accompagner lesdites mesures d'une astreinte de 500 euros car jour de retard (à CHEYENNE PRODUCTIONS et PERFORMANCES) à compter d'un délai de 10 jours à compter de la signification de la décision à intervenir,

Sur la publication de la décision à intervenir

- autoriser la publication du dispositif du jugement dans deux journaux aux choix de la requérante,
- condamner conjointement et solidairement les sociétés CHEYENNE PRODUCTIONS et PERFORMANCES à assumer lesdites publications à hauteur de 5.000 euros par publication,

En tout état de cause

- condamner les défendeurs conjointement et solidairement au paiement de la somme de 10.000 euros à Jeanne MAS au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner les défendeurs aux entiers dépens.

Dans leurs conclusions du 25 janvier 2010, la société COTE SCENE et la société CHEYENNE PRODUCTIONS demandent sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

A titre liminaire

Vu les articles L 622-22 et L 641-3 du code du commerce

- déclarer la Société ROCK & MO VIES et Madame Jeanne MAS irrecevables en leurs demandes formées à rencontre de la société CÔTE SCÈNE,

A titre subsidiaire pour la société CÔTE SCÈNE et à titre principal pour la société CHEYENNE PRODUCTIONS

Sur la captation et la diffusion du concert du 26 mars 2010 sur la chaîne TMC

- constater que Madame Jeanne MAS a autorisé expressément la société COTE SCÈNE à procéder à la captation puis à la diffusion de ce concert,
- relever que la société CHEYENNE PRODUCTIONS ne saurait être concernée par cette demande étrangère à son contrat de location-gérance,

En conséquence

- dire et juger que les sociétés COTE SCÈNE et CHEYENNE PRODUCTIONS n'ont pas porté atteinte au droit à l'image et aux droits voisins d'artiste-interprète de Madame Jeanne MAS du fait de la captation et de la diffusion du concert du 26 mars 2010 sur la chaîne TMC,
- débouter Madame Jeanne MAS de l'ensemble de ses demandes,

En tout état de cause,

- prononcer la mise hors de cause de la société CHEYENNE PRODUCTIONS pour ce grief, ladite société étant parfaitement étrangère à toute négociation intervenue dans le cadre de ces captations et diffusion.

Sur la demande de photographies de Madame Jeanne MAS par la société COTE SCENE

- constater que la société COTE SCÈNE n'a jamais exploité les images visées par la demanderesse,

En conséquence,

- dire et juger que la société COTE SCÈNE n'a pas porté atteinte au droit à 1 image de Madame Jeanne MAS,
- l'en débouter,

Sur l'utilisation du nom et de la marque Jeanne MAS aux fins de promotion de la seconde partie de la tournée

Sur le nom et l'image

- constater que le contrat en date du 20 juillet 2009 n'a fait l'objet d'aucune résiliation régulière et valable et qu'il reste donc applicable, dans toutes ses dispositions, jusqu'au 8 octobre 2010, date effective de résiliation de la participation de Madame Jeanne MAS à la seconde partie de la tournée, actée par une lettre officielle de son conseil,
- constater dans ce cadre que la société CHEYENNE PRODUCTIONS a été expressément autorisée à utiliser le nom et l'image de Jeanne MAS ainsi que la notoriété y attachée, à des fins promotionnelles, en application des dispositions du contrat initialement conclu par l'artiste avec la société COTE SCÈNE en date du 20 juillet 2009 et cédé à la société CHEYENNE PRODUCTIONS par l'effet du contrat de location gérance en date

du 23 juin 2010,

- constater également que Madame MAS avait connaissance de ces exploitations promotionnelles pour toute la tournée 2010, en ce compris pour la seconde partie de la tournée, objet du présent litige,
 - relever enfin que la société CHEYENNE PRODUCTIONS, en professionnelle avertie, a effectué en temps et en heure toutes les démarches nécessaires et utiles aux modifications et suppressions du nom de Jeanne MAS des supports promotionnels et médias, dès réception de la lettre officielle de son conseil datée du 8 octobre 2010,
 - relever encore dans ce cadre que la société CHEYENNE PRODUCTIONS n'a jamais tenu de propos malveillants à rencontre de Madame Jeanne MAS, dans le cadre des communiqués de presse intervenus postérieurement à ladite lettre officielle,
- En conséquence,
- dire et juger que la société CHEYENNE PRODUCTIONS n'a pas porté atteinte au nom et à l'image de Jeanne MAS,
 - la débouter de l'ensemble de ses demandes.

Sur la marque semi figurative Jeanne MAS

- constater que la société CHEYENNE PRODUCTIONS n'a fait aucune utilisation du signe « Jeanne Mas » à titre de marque,
 - constater que la marque "Jeanne Mas" n'est pas une marque de renommée,
- En conséquence,
- dire et juger la demande mal fondée,
 - dire et juger que la société CHEYENNE PRODUCTIONS n'a pas commis d'acte de contrefaçon de la marque Jeanne Mas,
 - débouter Jeanne MAS de l'ensemble de ses demandes

Sur la prétendue mauvaise foi de CHEYENNE PRODUCTIONS dans les négociations du contrat

- dire et juger que la société CHEYENNE PRODUCTIONS et la société ROCK & MO VIES, prise en la personne de Jeanne MAS ont conclu un avenant au contrat daté du 20 juillet 2009 par un échange de courriels les 5 juillet et 25 juillet 2010, formalisés par un document contractuel envoyé à l'artiste le 30 septembre 2010,

Sur la responsabilité de la société CHEYENNE PRODUCTIONS en qualité d'employeur de Monsieur Olivier KAEFER

- dire et juger que la société CHEYENNE PRODUCTIONS, ne peut voir sa qualité de producteur engagée en qualité de «commettant » de Monsieur Olivier KAEFER pour les propos qu'il a personnellement tenus à l'encontre de Madame Jeanne MAS, et ce, dans un contexte et sur des supports privés,

En conséquence,

- débouter Madame Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES de l'ensemble de leurs demandes,

A titre infiniment subsidiaire pour la société CÔTE SCENE et à titre subsidiaire pour la société CHEYENNE PRODUCTIONS, sur les indemnités et mesures sollicitées

- constater que Madame Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES ne justifient ni de la réalité, ni de l'étendue des dommages qu'elles prétendent avoir subi,
- constater que les demandes de remboursement des diverses sommes sollicitées, respectivement, à la société CHEYENNE PRODUCTIONS et la société COTE SCENE,

s'agissant des musiciens, d'un billet d'avion New-York/Paris, des frais de répétition, et des per diems, sont purement et simplement sans objet et non fondées,

En conséquence,

- débouter Madame Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES de toute prétention indemnitaire,

- dire et juger n'y avoir lieu ne faire droit aux mesures sollicitées de suppression des exploitations du nom de l'artiste et de rétablissement de la réalité du départ de celle-ci,

- débouter Madame Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES de leurs demandes à ce titre,

- dire et juger n'y avoir lieu à faire publier le dispositif du jugement à intervenir,

- débouter Madame Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES de leurs demandes à ce titre,

A titre reconventionnel pour la société CHEYENNE PRODUCTIONS

- condamner Madame Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES à verser conjointement et solidairement à la société CHEYENNE PRODUCTIONS la somme de 20.000 euros au titre du préjudice d'image et de notoriété qu'elle a subi du fait de la défection brutale et illégitime de la demanderesse, réduisant à néant les efforts de la défenderesse,

- condamner Madame Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES à verser conjointement et solidairement à la société CHEYENNE PRODUCTIONS la somme de 13.257,98 euros au titre du préjudice matériel qu'elle a subi du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles,

- condamner Madame Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES à verser conjointement et solidairement à la société CHEYENNE PRODUCTIONS la somme de 18.878 76 euros au titre des frais engagés par celle-ci, postérieurement au désistement de l'artiste,

- condamner Madame Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES à verser conjointement et solidairement à la société CHEYENNE PRODUCTIONS la somme de 10.000 euros pour avoir été en justice de manière abusive,

- condamner Madame Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES à verser conjointement et solidairement à la société CHEYENNE PRODUCTIONS la somme de 15.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Dans ses conclusions du 25 janvier 2011, la société PERFORMANCES demande au Tribunal de dire et juger qu'il n'a pas été porté atteinte au droit au nom et à l'image de Jeanne MAS et à sa marque internationale semi-figurative et de la débouter de l'ensemble de ses demandes à son encontre. Elle sollicite à titre reconventionnel la condamnation in solidum des défendeurs à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens dont distraction au profit de Maître Nicolas BRAULT, avocat aux offres de droit.

Dans ses conclusions du 21 janvier 2010, la société TMC sollicite de :

- dire et juger que Madame Jeanne MAS ne rapporte pas la preuve des faits qu'elle allègue et la déclarer mal fondée en ses prétentions,

A titre subsidiaire,

- dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute au préjudice de Jeanne Mas et dire Jeanne MAS mal fondée en ses demandes et la débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

A titre plus subsidiaire,

- dire et juger que Madame Jeanne MAS ne justifie ni de l'existence des préjudices qu'elle allègue, ni de la corrélation du quantum de ses demandes avec ledit préjudice et la dire mal fondée et la débouter,

En toute hypothèse,

- condamner Jeanne MAS à lui payer la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens dont distraction au profit de Maître Olivier SPRUNG, avocat.

Dans ses conclusions du 25 janvier 2011, Monsieur Olivier KAEFER demande :

- de déclarer Jeanne MAS irrecevable en toutes ses demandes à son encontre,
- à tout le moins, la dire et juger mal fondée en toutes ses demandes fins et conclusions et l'en débouter,
- la condamner à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître TOUATI, avocat.

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes à l'encontre de la société COTE SCENE

La société COTE SCÈNE soutient que la procédure est irrégulière à son égard puisqu' elle y a été atraite, aux termes de l' assignation, à l'adresse de son siège social et non de son liquidateur et que dans le dispositif sa condamnation est demandée et non celle du liquidateur judiciaire, qui n'a pas été mis en cause. Il convient de relever que la société COTE SCÈNE ne soulève pas la nullité de l'assignation. Celle-ci a été délivrée à la société COTE SCÈNE, représentée par son liquidateur en la personne de Maître Frédérique LEVY. Si elle n'a pas été délivrée à l'adresse du liquidateur judiciaire, il est constant que celui-ci est dans la cause puisqu'il représente la société COTE SCÈNE dans la présente procédure, si bien que celle-ci est régulière.

Les demandresses forment des demandes de condamnation pécuniaires à l'encontre de la société COTE SCÈNE représentée par son liquidateur judiciaire et ne produisent pas de déclaration de créances au passif de la société COTE SCÈNE conformément à l'article L. 641-3 du code de commerce, étant relevé que les parties concernées se sont abstenues de verser au débat l'extrait K bis de cette société qui aurait permis de déterminer dans quel délai cette déclaration devait être effectuée auprès du liquidateur judiciaire.

En tout état de cause, les demandes de condamnation sont irrecevables, compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire, s'agissant d'un litige né antérieurement à cette procédure.

En l'absence de demande en fixation de créances, les demandes en paiement à l'encontre de la société COTE SCENE, représentée par son liquidateur judiciaire, seront déclarées irrecevables.

Sur les relations contractuelles entre les demandresses et les sociétés COTE SCENE et CHEYENNE PRODUCTIONS

Jeanne Mas prétend avoir rompu ses relations contractuelles avec la société COTE SCÈNE le 18 avril 2010 par le biais d'un courriel adressé à son gérant, Hugues Gentelet, dans lequel elle indiquait : "je te confirme par la présente que je mets un terme aux accords passés entre Red Rocks Productions et Coté Scène Productions".

Elle soutient avoir mis fin au contrat car elle ne supportait pas les conditions de travail qui lui étaient imposées, teintées de harcèlement et de mépris suite aux demandes de poursuivre la

tournée sur bande et non accompagnée de ses musiciens et en raison de la prose infamante de Monsieur Kaefer, directeur artistique.

Les sociétés COTE SCÈNE et CHEYENNE PRODUCTIONS contestent qu'une résiliation soit intervenue à cette date en l'absence de commun accord entre les parties et de clause contractuelle de résiliation.

Il convient de rappeler que le contrat du 20 juillet 2009 a été signé entre la "société RED ROCK PRODUCTIONS LLC en sa qualité de producteur et représentant l'artiste Jeanne Mas et ses musiciens" et la société COTE SCÈNE.

D'une part, il convient de relever que Jeanne Mas n'était pas, en tant que personne physique, contractante. Elle prétend que la société RED ROCK PRODUCTIONS aurait été dissoute, sans produire aucun élément sur cette société et en particulier sur la transmission de ses actifs. Dès lors, et sauf à démontrer le lien juridique qui existerait entre elle et cette société, elle n'avait pas le pouvoir pour mettre un terme à ce contrat. D'autre part, à supposer que Jeanne Mas, ce qui n'est pas contesté par la société COTE SCÈNE, ait eu la capacité en son nom propre de résilier la convention, en l'absence de clause de résiliation dans le contrat 20 juillet 2009, celui-ci ne pouvait être résilié unilatéralement à l'initiative d'une partie, sauf à démontrer la violation d'une obligation contractuelle essentielle de la société COTE SCÈNE rendant la poursuite des relations contractuelles impossible.

Contrairement à ce que soutiennent les demanderesse, le courriel du 1er juillet de Claude Cyndecki, gérant de la société CHEYENNE PRODUCTIONS, à qui le contrat a été cédé suite à la location gérance, ne peut être analysé comme un accord pour mettre fin au contrat. En effet, il indique "votre absence, si votre décision est irrévocable, portera sans nul doute un grand préjudice à la tournée de cet hiver" et "si je peux faire quelque chose d'efficace qui pourrait changer votre décision, faites m'en part". Cet écrit témoigne de la volonté de la société CHEYENNE PRODUCTIONS de poursuivre la tournée avec Jeanne Mas. D'ailleurs, Jeanne Mas répondait "si vous n'avez d'autre choix artistique (...) je vous ferai part de mes conditions", témoignant ainsi de son accord pour la poursuite des relations contractuelles avec des aménagements. Jeanne Mas ne rapporte pas la preuve de l'existence d'inexécutions contractuelles de l'organisateur de la tournée. Les propos d'Olivier Kaefer, directeur artistique, ne peuvent être reprochés à la société COTE SCÈNE et la seule éventualité de poursuivre la tournée sur bande son, ce qui ne s'est pas produit, ne constitue pas une inexécution contractuelle, le contrat prévoyant effectivement la présence de musiciens aux côtés de Jeanne Mas. Par ailleurs, aucune pièce produite par Jeanne Mas n'établit que les conditions de travail imposées à la chanteuse auraient constitué des inexécutions contractuelles fautives de la société COTE SCÈNE. En conséquence, le contrat n'a pas été résilié le 18 avril 2010.

Dans un courriel du 24 juin 2010 à Hugues Gentelet, Jeanne Mas indiquait : "si ma présence est réellement indispensable (je sais bien que tu as vendu les spectacles avec mon nom en tête d'affiche), je veux bien revoir toutes mes conditions de travail : mon salaire, mes avances, mon ordre de passage dans le show, mes chansons, mes interventions, mes repas veg, mes voyages, mes hôtels loin des autres, mon chauffeur tec(...). Si tout cela n'est pas envisageable pour des raisons financières ou d'organisation, je comprendrai et te demanderai de respecter ma décision finale".

Dans un mail du 5 juillet 2010, Jeanne Mas adressait ses conditions concernant un "nouveau contrat" portant principalement sur sa rémunération, sa prestation, les conditions matérielles de la tournée et sa volonté de ne plus avoir de relations avec Olivier Kaefer. Par mail du même jour, Hugues Gentelet lui indiquait que ces nouvelles conditions lui paraissaient acceptables et par courriel du 25 juillet, Claude Cyndecki, gérant de la société CHEYENNE PRODUCTIONS, reprenait point par point les propositions de Jeanne Mas, en répondant lorsqu'il était d'accord ; "ok vu". Par mail du 2 août 2010, elle indiquait qu'elle ne reviendrait sur sa "décision" que si la rémunération versée par concert était augmentée à 9.000 dollars US. Par courriel du 7 août 2010, Hugues Gentelet lui répondait : "ok on roule comme ça, le deal est conclu sur la base de 9.000 us dol par spectacle". Ces échanges s'analysent en des pourparlers portant sur un avenant au contrat du 20 juillet 2009. Dans plusieurs courriels fin août et en septembre, Jeanne MAS correspondait avec une salariée de COTE SCÈNE et évoquait très précisément des questions logistiques : ses billets d'avion et son logement à Paris, qui étaient réservés.

Elle adressait à Hugues Gentelet par courriel du 21 septembre 2010 les factures pour les mois d'octobre, novembre et décembre à raison de 9.000 dollars US par concert et le 30 septembre 2010, la société CHEYENNE PRODUCTIONS lui adressait par courriel un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle entre cette société et la société ROCK & MOVIES daté du 8 septembre 2010.

Par courrier du 8 octobre 2010, le conseil de Jeanne Mas a indiqué au conseil des sociétés COTE SCENE et CHEYENNE PRODUCTIONS qu'elle ne participerait pas à la tournée. Les sociétés CHEYENNE PRODUCTIONS et COTE SCÈNE estiment que les échanges intervenus témoignent d'un accord de volonté clair, précis et non équivoque sur de nouvelles conditions contractuelles offertes et déterminées qui sont constitutives d'un avenant conclu entre les parties, sans préciser la date de cet accord.

Cependant, si les nombreux courriels échangés au cours des pourparlers justifient qu'un accord est intervenu entre les parties au contrat sur une condition essentielle de l'avenant, à savoir la nouvelle rémunération, les discussions n'ont pas abouti sur un accord global sur l'avenant, en témoigne le refus de Jeanne Mas de signer le contrat qu'elle estimait ne pas refléter le contenu des pourparlers et sa volonté. Dès lors, le contrat du 8 juillet 2009 s'est poursuivi jusqu'au 8 octobre 2010, date à laquelle le conseil de Jeanne Mas a indiqué qu'elle ne poursuivrait pas la tournée, cette date étant également retenue par la société CHEYENNE PRODUCTIONS comme date de résiliation puisque à compter de ce courrier, elle a cherché une prestation musicale pour remplacer celle de Jeanne Mas.

Sur la mauvaise foi de la société CHEYENNE PRODUCTIONS dans les pourparlers

Les demanderesse font valoir qu'en dépit des demandes répétées de Jeanne Mas, ce qu'elles qualifient de "nouveau contrat" a été adressé à Jeanne Mas très tardivement, qu'il ne correspond pas aux demandes qu'elle avait formulées, qui avaient été acceptées et constituaient des conditions essentielles, à savoir le per diem, un chauffeur, les conditions de prestation, une mise en garde contre les attaques d'Olivier Kaefer et qu'elle n'avait pas reçu le règlement pour les 10 premiers concerts, l'ensemble de ces faits caractérisant une mauvaise foi de la société CHEYENNE PRODUCTIONS dans la phase précontractuelle.

La société CHEYENNE PRODUCTIONS soutient que les pourparlers avaient abouti à un avenant compte tenu de son consentement et celui de Jeanne MAS sur de nouvelles conditions

financières et matérielles et que le document, qui n'a pas été signé par la chanteuse, reprenait l'ensemble des conditions essentielles. Ainsi que cela a été jugé, aucun accord des parties sur un avenant au contrat initial n'est intervenu.

Le contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle signé par la société CHEYENNE PRODUCTIONS en date du 8 septembre 2010 et adressé à Jeanne Mas par courriel du 30 septembre 2010 reprend la condition essentielle énoncée par l'artiste, ainsi qu'il résulte de l'ensemble de ses courriels, à savoir l'augmentation de sa rémunération de 8.000 à 9.000 dollars US par représentation. S'il ne reprend pas le per diem souhaité par Jeanne Mas, cette condition n'est pas déterminante, compte tenu de l'augmentation de sa rémunération. Par ailleurs, le souhait récurrent de Jeanne Mas de ne pas voyager avec Olivier Kaefer est respecté, puisque le contrat mentionne qu'elle voyagera en voiture et sera accompagnée d'Hugues Gentelet. S'agissant des conditions de prestation de l'artiste, aucune disposition ne figure dans le contrat qui se borne à énoncer que "le producteur vend à l'organisateur qui l'accepte le spectacle Jeanne MAS". Dans ces conditions, il appartenait au producteur de définir sans aucune contrainte contractuelle, le contenu du spectacle et Jeanne Mas était donc libre du choix de ses titres et du contenu de sa prestation. Dans un courriel du 23 septembre 2010, Jeanne Mas écrivait à Hugues Gentelet qu'elle ne prendrait pas le risque de partir en tournée sans ses "garanties écrites et signées" et sans le premier versement pour le compte de la société ROCK § MOVIES. Si l'offre contractuelle ne fixe pas de dates de versement, il convient de relever que Jeanne Mas n'a envoyé les factures de la société ROCK & MOVIES que le 22 septembre 2010, au nom de la société COTE SCÈNE et non de CHEYENNE PRODUCTIONS. Ne justifiant pas avoir envoyé de factures postérieurement, elle ne peut reprocher à la société CHEYENNE PRODUCTIONS de ne pas lui avoir réglé ses futures prestations. Entre le 30 septembre, date de réception de l'offre contractuelle, et le 8 octobre, date à laquelle le conseil de Jeanne Mas a annoncé qu'elle ne participerait plus à la tournée, la chanteuse n'a pas pris contact avec la société CHEYENNE PRODUCTIONS en vue de lui proposer des aménagements contractuels.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la société CHEYENNE PRODUCTIONS n'a pas agi de mauvaise foi puisque les conditions essentielles sur lesquelles ont porté les pourparlers figuraient dans l'offre contractuelle. S'il peut lui être reproché de l'avoir adressée tardivement à Jeanne MAS, cela ne suffit pas à caractériser la mauvaise foi. En conséquence, les demanderessees seront déboutées de toutes leurs demandes de ce chef.

Sur la captation et la diffusion du concert du 26 avril 2010

Jeanne Mas soutient que le concert RFM PARTY 80 du 26 mars 2010 à Lille a été capté et diffusé sur la chaîne TMC le 22 septembre 2010, sans son autorisation. La société CHEYENNE PRODUCTIONS demande sa mise hors de cause puisqu'elle a conclu le contrat de location gérance postérieurement à la captation des images.

La société COTE SCENE conclut que la chanteuse avait donné son accord pour la captation et la diffusion, ayant envoyé des factures pour chaque musicien correspondant à l'enregistrement du concert. La société TMC fait valoir que Jeanne Mas ne rapporte pas la preuve de la diffusion du concert sur son antenne le 22 septembre 2010. A titre subsidiaire, elle indique qu'elle a acquis les droits de diffusion du concert auprès de la société ALJ PRODUCTION qui la garantit, que Jeanne MAS ne pouvait ignorer la captation lors du concert et avait donné son accord. Elle soutient n'avoir commis aucune faute et que la demanderesse ne justifie d'aucun préjudice.

Les demanderesse produisent une capture d'écran du site <programme-télévision.org> du 16 novembre 2010 annonçant la diffusion le 22 septembre 2010 sur la chaîne TMC du concert RFM Party 80 capté à Lille en mars 2010. Il ressort en outre des pièces versées au débat par les sociétés CHEYENNE PRODUCTIONS et COTE SCÈNE que le concert avait déjà fait l'objet d'une diffusion sur TMC le 25 août 2010.

Par ailleurs, par courriel du 24 septembre 2010, Hugues Gentelet adressait un contrat de cession de droit portant sur la captation du concert du 26 mars 2010 à Jeanne Mas en lui indiquant "c'est pour que je sois perso en règle avec la chaîne". Par courriel du 24 septembre 2010, Jeanne Mas répondait à un mail de Stéphanie Gerber, salariée de la société COTE SCÈNE qui lui demandait de lui retourner l'autorisation de diffusion pour la captation du spectacle à Lille qui était sollicitée par TCM qu'elle ne l'avait plus, "la diffusion s'étant faite sans, je l'avais mise à la poubelle. En aurais-tu une autre ? Désolée".

Il convient de relever que la société TMC, qui s'abstient de verser aux débats le programme de diffusion du 22 septembre 2010, est la seule partie à contester que le concert a été diffusé ce soir là. S'agissant d'un fait, la preuve est libre. L'extrait du site internet ainsi que les courriels de Hugues Gentelet, de Stéphanie Gerber et de relance de la société ALJ, coproducteur du programme avec la société COTE SCÈNE, dans les jours qui ont suivi le concert sont des éléments suffisants pour établir que le concert a bien été diffusé sur la chaîne TMC le 22 septembre 2010.

L'article L.212-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que : "Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image."

L'article 10 du contrat signé entre COTE SCÈNE et RED ROCK PRODUCTIONS prévoit que tout enregistrement ou diffusion du spectacle en dehors des émissions d'information d'une durée maximale de 2 minutes devra faire l'objet d'une convention écrite particulière.

Si le courriel du 24 septembre établit que Jeanne Mas avait connaissance de la diffusion du concert sur la chaîne TMC et partant, de sa captation, force de constater qu'elle n'avait pas donné son autorisation écrite ainsi que l'exigent tant les dispositions légales que conventionnelles.

Dès lors, la responsabilité de la société COTE SCÈNE, en sa qualité de coproducteur du programme et d'organisateur de la tournée, est engagée. En revanche, la responsabilité de la société CHEYENNE PRODUCTION, dont le contrat de gérance est postérieur au contrat de coproduction conclu entre la société ALJ PRODUCTIONS et COTE SCÈNE le 16 mars 2010, ne peut être recherchée.

Si la société TMC est garantie par la société ALJ, il n'en demeure pas moins qu'en diffusant ce programme sans l'autorisation écrite de Jeanne MAS, elle a porté atteinte aux droits de l'artiste interprète. Le préjudice matériel de Jeanne Mas du fait de la captation et de la diffusion sans son autorisation écrite de ses prestations et résultant du manque à gagner sera indemnisé à hauteur de 5.000 euros.

S'abstenant de rapporter la preuve de son préjudice moral du fait de cette captation et diffusion, dont elle a eu connaissance et auxquelles elle ne s'est pas opposée, elle sera déboutée de sa demande de ce chef.

Si les sociétés COTE SCÈNE et TMC ont toutes deux contribué au préjudice, seule la société TMC sera condamnée à payer à Jeanne Mas la somme de 5.000 euros, les demandes de paiement à l'encontre de la société COTÉ SCÈNE ayant été déclarées irrecevables.

Jeanne Mas est mal fondée à soutenir que la captation et la diffusion ont aussi porté atteinte à son droit à l'image dès lors que les faits litigieux, s'agissant d'une artiste interprète, sont protégés par les dispositions spécifiques du code de la propriété intellectuelle et ne peuvent également être sanctionnés au titre de l'atteinte au droit à l'image. Elle sera déboutée de sa demande de ce chef.

Sur le remboursement des pers diem

Jeanne Mas sollicite le paiement par la société COTE SCÈNE à ce titre de 32 euros par jour off et 16 euros par jour de concert, soit la somme de 928 euros pour la période du 3 mars au 5 avril 2010. Cette demande de condamnation à rencontre de la société COTE SCÈNE est, ainsi que cela a été jugé, irrecevable.

Sur l'obtention non autorisée de photographies

Jeanne Mas reproche à la société COTE SCÈNE d'avoir demandé des photographies pour les vendre dans du merchandising sans requérir son autorisation, violant son droit à l'image et soutient que cette société est responsable d'extorsion auprès de ses fans et de l'exploitation mercantile de son image. La société COTE SCÈNE soutient qu'ayant eu connaissance du refus de Jeanne Mas, elle n'a pas procédé à l'exploitation de photographies à des fins commerciales. Dans un courriel du 27 septembre 2010, Christophe Blanc, en charge du fan club de Jeanne Mas, indique que "Christelle m'a dit qu'ils allaient faire des badges et dépliant carte postale de tous les artistiques pour le stand. Donc c'est pour ça qu'ils souhaitent que tu choisisses une photo. Es-tu toujours OK?" (Christelle Braem, en charge du merchandising à la société COTE SCÈNE, lui avait écrit "peux-tu demander à Jeanne quelle photo d'elle et des musiciens je prends"), ce à quoi Jeanne Mas répond "non Christophe, s'ils se les vendent, je veux toucher des droits et je veux qu'on paye Bernard". Ainsi que le relève la société COTE SCÈNE, Jeanne Mas n'apporte pas la preuve que des photographies la représentant ont été commercialisées et aucune violation de son droit à l'image n'est constituée. Le simple fait de solliciter des photographies n'est pas fautif d'autant que le contrat liant l'artiste autorisait l'organisateur à utiliser son image pour la tournée. Par ailleurs, les faits s'analysent comme une demande d'autorisation d'exploitation de photographies de Jeanne Mas, autorisation qui a été refusée par la chanteuse qui n'a subi aucun préjudice, aucune extorsion n'étant constituée. La demande de Jeanne Mas de ce chef est donc mal fondée.

Sur l'atteinte à la marque internationale n° 506727 JEANNE MAS

Jeanne Mas soutient que la reproduction du nom Jeanne MAS sur les flyers promotionnels et affiches de la tournée ont porté atteinte à la marque de renommée dont elle est titulaire. Elle produit un extrait de la base marque de l'INPI disponible sur internet portant sur la marque internationale n° 506727 semi figurative Jeanne Mas, dont les caractères verbaux sont stylisés, déposée le 6 octobre 1986, expirant le 6 octobre 2016 désignant la France et

enregistrée dans les classes 3, 9, 14, 18 et 25. La société PERFORMANCES conclut à l'irrecevabilité de la demande en l'absence de production du titre de propriété aux débats. Une seule capture d'écran, à défaut de production du certificat de marque, titre de propriété qui doit être versé aux débats en original dans le cadre d'une action fondée sur l'atteinte à une marque, ne suffit pas à établir les droits de propriété de Jeanne MAS sur la marque dont elle revendique la titularité. Sa demande à ce titre sera déclarée irrecevable, étant relevé au surplus qu'elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer que la marque, qu'elle ne justifie pas exploiter, est notoire.

Sur l'utilisation non autorisée du nom Jeanne MAS pour promouvoir la tournée RFM PARTY 80

Jeanne MAS soutient qu'alors qu'elle n'était plus liée contractuellement à l'organisateur de la tournée, les sociétés CHEYENNE PRODUCTIONS et PERFORMANCES se sont servies de son nom comme tête d'affiche de la tournée, ce qui viole son droit au nom et à sa réputation. Le contrat liant Jeanne MAS à la société CHEYENNE PRODUCTIONS n'a été résilié que le 8 octobre 2010. Il autorisait, en vertu de son article 2, l'organisateur à utiliser le nom, l'image de l'artiste dans le cadre de la tournée et dans ce cadre l'utilisation du nom de Jeanne MAS pour promouvoir la tournée n'est pas fautive avant le 8 octobre 2010. A compter de cette date, la société CHEYENNE PRODUCTIONS justifie des nombreux moyens qu'elle a mis en oeuvre pour, dans l'urgence, assurer une nouvelle cette date, la société CHEYENNE PRODUCTIONS justifie des nombreux moyens qu'elle a mis en oeuvre pour, dans l'urgence, assurer une nouvelle communication de la tournée en faisant supprimer le nom de Jeanne MAS de l'ensemble des supports de communication et en informant les salles de concert et partenaires de manière neutre que la chanteuse quittait la tournée.

L'extrait de la page du site <rfm.fr> mentionnant le nom de Jeanne MAS et les dates du spectacle à compter de juillet 2010 n'est pas daté, si bien qu'il n'est pas établi qu'il a été publié après la résiliation du contrat. La participation de Jeanne Mas à la tournée, ainsi qu'il résulte du procès verbal de constat du 19 novembre 2010, annoncée encore sur des sites dont ne sont pas titulaires les sociétés CHEYENNE PRODUCTIONS et PERFORMANCES ne peut leur être imputée et il résulte de ces captures d'écran qu'à cette date, le site <rfm.fr> n'indiquait plus que Jeanne MAS faisait partie de la tournée.

En outre, les sociétés CHEYENNE PRODUCTIONS et PERFORMANCES ne peuvent être tenues responsables des réactions du public, certains spectateurs exprimant de la déception ou de l'incompréhension sur le site <rfm.fr>. En effet, ces manifestations ne sont imputables qu'au refus de Jeanne MAS de respecter ses obligations contractuelles, à savoir de participer à la tournée pour l'ensemble de l'année 2010.

De plus, aucun élément produit par les demanderessees ne démontre que la société COTE SCÈNE a manqué à ses obligations pendant la première partie de la tournée. En conséquence, aucune atteinte au droit au nom, à la renommée et à la réputation de la chanteuse n'est démontrée et les demanderessees seront déboutées de leur demande de ce chef.

Sur la demande au titre des dénigrement proférés par Olivier Kaefer

Jeanne MAS reproche à Olivier Kaefer de l'avoir dénigrée au sein de l'équipe sur la tournée, sur réseau Facebook et auprès de ses fans et soutient qu'en sa qualité d'employeur, la société

CHEYENNE PRODUCTION doit être tenue responsable des faits dommageables causés par son salarié. Monsieur Kaefer fait valoir que les propos qui lui sont imputés, des injures, diffamations et dénigrements, qu'en sa qualité de directeur artistique, il n'a fait qu'agir dans le cadre de ses fonctions. Jeanne MAS verse au débat une copie d'un texte qui aurait été écrit par Olivier Kaefer et aurait été transféré au responsable de son fan club par Tatiana Nomballier le 6 novembre 2010. Ce texte ne porte aucune adresse e-mail, ni du destinataire, ni de l'auteur et aucune date, mais la seule mention "Olivier Kaefer :". En l'absence de tout élément permettant d'établir que ce texte a été rédigé par Olivier Kaefer, il ne sera pas retenu par le Tribunal. Dans un mail du 12 octobre 2010 d'Olivier Kaefer à Grégory François, le directeur artistique lui indique que la chanteuse a "elle même annulé sa venue" et lui demande s'il trouve cette attitude professionnelle, 8 jours avant le démarrage de la tournée. Le profil facebook de Jonathan Nègre reproduit une conversation entre 7 personnes dont Olivier Kaefer qui reprennent des titres de chansons interprétées par Jeanne Mas, la conversation terminant par les propos d'Olivier Kaefer "ah oui, t'as raison Max ! ! ! qu'elle disparaisse!" en réponse à un message de Maximilien Gentelet qui indiquait "vous savez c'qui me ferait plaisir ce soir". Le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique que, lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le demandeur ne puisse, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette loi, se prévaloir, pour les mêmes faits, de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par la loi en cause, dans des conditions qu'elle ne prévoit pas.

En l'espèce, les propos imputés à Monsieur Kaefer ne constituent ni une allégation ou imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation, ni une expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

En conséquence, la fin de non recevoir tirée des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sera rejetée.

Le fait d'indiquer que Jeanne Mas a annulé sa tournée, ce qui est exact, et de s'interroger sur cette attitude n'est pas fautif. S'agissant de l'expression "qu'elle disparaisse !", si elle excessive, elle ne constitue pas un dénigrement puisqu'elle ne déprécie pas Jeanne Mas mais exprime les relations difficiles, du point de vue d'un directeur artistique entre celui-ci et une chanteuse dans le cadre d'une tournée.

Les faits de dénigrement n'étant pas caractérisés, les demandes de Jeanne Mas à l'encontre d'Olivier Kaefer et de la société CHEYENNE PRODUCTIONS seront rejetées.

Sur les demandes reconventionnelles de la société CHEYENNE PRODUCTIONS

La société CHEYENNE PRODUCTIONS soutient que la défection, qu'elle qualifie de brutale, inattendue et illégitime, de Jeanne Mas lui a causé un préjudice d'image et de notoriété et un préjudice matériel liés aux frais de transport qu'elle a dû avancer, à l'impression de nouveaux bandeaux, flyers et affiches. Il est constant que Jeanne Mas était la tête d'affiche de la tournée RFM PARTY 80 pour l'année 2010.

Son refus de participer aux 28 concerts programmés à la fin de l'année 2010 constitue une inexécution contractuelle. Le fait que la société CHEYENNE PRODUCTIONS n'en ait été informée que le 8 octobre 2010, soit une semaine avant le premier concert, aggrave cette inexécution. Jeanne Mas sera donc tenue de réparer l'ensemble du préjudice causé à la société CHEYENNE PRODUCTIONS.

Le préjudice d'image et de réputation sera indemnisé à hauteur de 5.000 euros. La société CHEYENNE produit les factures des billets d'avion et de train qu'elle a réglées pour Jeanne

Mas, son fils et ses musiciens pour un montant de 10.770, 94 euros, outre l'avance qu'elle a faite sur les frais de location d'un appartement pour la chanteuse à Paris. Il sera fait droit à la demande de la société CHEYENNE à hauteur de 13.257,98 euros. La société défenderesse justifie aussi des frais qu'elle a réglés pour les bandeaux masquant le nom de Jeanne MAS sur les affiches et les nouveaux flyers et affiches promotionnelles remplaçant le nom de Jeanne MAS à hauteur de 18.878,76 euros.

Les demanderesses seront donc condamnées in solidum à payer à la société CHEYENNE PRODUCTIONS la somme de 37.136, 74 euros en réparation de son préjudice.

La société CHEYENNE PRODUCTIONS soutient que la présente procédure est abusive, dénuée de tout fondement juridique et animée de la seule intention de la mettre en difficulté et de lui nuire et confine à des manoeuvres d'intimidation.

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société CHEYENNE ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demanderesses qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits à son encontre. Elle n'établit par ailleurs pas l'existence d'un préjudice lié à la présente procédure autre que celui subi du fait des frais qu'elle a exposés pour se défendre. Elle sera donc déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Sur les autres demandes

La demande de publication judiciaire sera rejetée, le préjudice de Jeanne MAS du fait de l'atteinte à ses droits d'artiste interprète ayant été intégralement réparé par l'allocation de dommages et intérêts. L'exécution provisoire est compatible avec la présente décision et sera ordonnée. L'équité commande que chaque partie garde à sa charge ses propres dépens, à l'exception de ceux d'Olivier Kafer et de la société PERFORMANCES auxquels seront tenus in solidum les demanderesses qui en outre seront condamnées dans les mêmes conditions à leur payer à chacun la somme de 4.000 euros.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare irrecevables les demandes en paiement à l'encontre de la société COTE SCÈNE représentée par son liquidateur judiciaire,

Rejette la fin de non recevoir tirée des dispositions de la loi du 29 juillet 1881,

Dit que le contrat conclu le 20 juillet 2009 entre les sociétés RED ROCK PRODUCTIONS et COTE SCÈNE a été résilié le 8 octobre 2010,

Déclare irrecevable la demande de Jeanne MAS fondée sur l'atteinte à la marque internationale n° 506727 JEANNE MAS,

Condamne la société TMC à payer à Jeanne MAS la somme de 5.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits d'artiste interprète,

Déboute Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES de l'ensemble de leurs autres demandes,

Condamne in solidum Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES à payer à la société CHEYENNE la somme de 37.136, 74 euros,

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens à l'exception de ceux exposés par la société PERFORMANCES et Olivier Kaefer que seront condamnés in solidum à payer Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES et qui seront recouvrés directement par Maître Nicolas BRAULT et Maître TOUATI, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne in solidum Jeanne MAS et la société ROCK & MOVIES à payer à Olivier Kaefer la somme de 4.000 euros et à la société PERFORMANCES la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette les autres demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 04 Mars 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER